



Compte-rendu de la séance du CONSEIL MUNICIPAL du 13 Novembre 2023

Date de convocation : le 02/11/2023

Présents : MM. et MMES,

Bertille ALLEMAND, Christine BADART, Angélique COMBE, Séverine CONTU, Annie OGER, Christine PERRET, Nadine ROUSSET et, Messieurs Robert BOUVET, Joël BAUD, Claude DEVOCHELLE

Absente non excusée : Coralie HUBERT,

Le Conseil Municipal désigne Monsieur Claude DEVOCHELLE pour remplir les fonctions de SECRETAIRE de séance.

Le quorum est respecté

La séance est ouverte à 18h05

Rajout de 5 délibérations avec accord du Conseil Municipal.

1. Information DSA (Défibrillateur) :

Mme BOUSSON Bruno, conseiller hygiène et sécurité à la CCRC est venue nous informer et nous conseiller sur le mode d'utilisation d'un défibrillateur. La commune de Chateaubourg en dispose d'un qui se situe sous le préau de la mairie.

Depuis leur existence, 30% de personnes ont été sauvées

2. Rapport d'activité 2022 intercommunalité et service gestion durable des déchets :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu le rapport d'activités de la Communauté de communes Rhône-Crussol sur l'exercice 2022,

Vu le rapport d'activités du service communautaire de gestion durable des déchets ménagers sur l'exercice 2022,

Vu l'avis de la Commission Finances et Administration Générale réunie le 18 septembre 2023,

Madame Le Maire expose :

Les structures intercommunales et le service communautaire de gestion des déchets ménagers doivent, chaque année, adopter un rapport relatif à leurs activités réalisées sur l'exercice antérieur.

Les Rapports d'activités 2002 ont été présenté au conseil communautaire du 22 juin 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

PREND ACTE

Du rapport sur l'activité 2022 de la Communauté de Communes Rhône Crussol et du service de gestion durable des déchets par **délibération 25/2023**.

3. Rapport d'activité 2022 du service assainissement :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu le rapport d'activités du service assainissement sur l'exercice 2022,

Madame Le Maire expose :

Le service d'assainissement doit, chaque année, adopter un rapport relatif à ses activités réalisées sur l'exercice antérieur.

Le Rapport d'activités 2002 a été présenté au conseil communautaire du 9 novembre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

PREND ACTE

Du rapport sur l'activité 2022 de la Communauté de Communes Rhône Crussol et du service de gestion durable des déchets par **délibération 26/2023**.

4. Rapport de la CLECT :

Madame Le Maire expose :

Vu le Code Général des Impôts, en particulier l'article 1609 nonies C définissant le mécanisme des attributions de compensation dans le cadre d'un établissement public de coopération intercommunale ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique ;

Vu l'adhésion de la Communauté de communes Rhône Crussol à la compétence facultative Maitrise de la demande d'énergies et énergies renouvelables en date du 16 mai 2019 ;

Considérant que la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées) dans laquelle chaque commune est représentée par un ou deux délégués, s'est réunie le 10 octobre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Adopte

le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération.

5. Fixation durée d'amortissement des biens :

La Commune de Chateaubourg a délibéré (délibération 22/2023) le 10/07/2023 afin d'appliquer le référentiel M57 au 1er janvier 2024.

La mise en place de ce référentiel implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Son champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui détermine les règles applicables aux amortissements des communes.

La durée d'amortissement des immobilisations est fixée librement pour chaque catégorie de biens par le conseil municipal à l'exception des subventions d'investissement versées qui sont amorties :

- sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
- sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

(Les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de 5 ans.)

Conformément à l'article 1^{er} du décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L 2321-2-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'amortissement des subventions d'équipements versées est obligatoire pour toutes les collectivités quelle que soit leur catégorie démographique.

L'amortissement de la subvention d'équipement versée commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond généralement à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire qu'elle ait été acquise ou construite. Par conséquent, chaque subvention d'équipement versée fait l'objet d'un plan d'amortissement spécifique.

Par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service par l'entité bénéficiaire, l'entité versante amortira la subvention d'investissement à compter de la date du versement (date d'émission du mandat).

Le référentiel M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au *prorata temporis*.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien vouloir adopter les durées d'amortissement ci-après pour les subventions d'équipements versées :

- . 5 ans maximum lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
- . 30 ans maximum lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- . 40 ans maximum lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Le conseil municipal charge le maire de fixer une durée d'amortissement soit :

- dans la limite des durées précitées lorsque le bien financé n'est pas amorti ou que sa durée d'amortissement n'est pas connue.
- sur la même durée que celle appliquée sur le bien financé lorsqu'elle est connue (dans la limite des seuils précités)

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
- L'instruction budgétaire et comptable M57,

– La délibération 47/2021 du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2021 fixant les durées d'amortissement des biens (M14) de la commune.

CONSIDÉRANT :

– Qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, dans le cadre de la mise en œuvre du référentiel M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

1.- **fixe** les durées d'amortissement pour les subventions d'équipement versées comme indiqué ci-dessus.

6 : Clôture de la Régie d'avance

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération 19/2023 du conseil municipal en date du 12 avril 2023 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°23 du 20 mai 2014 portant création d'une régie d'avance ;

Considérant que la régie d'avance n'est plus nécessaire au sein de la collectivité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Décide

Article premier – La régie d'avances de dépenses instituée auprès de la Commune de Châteaubourg est clôturée à compter du 1^{er} décembre 2023.

Article 2 – En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

Article 3 – Le Maire de Châteaubourg et le comptable public assignataire de la commune de Châteaubourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

7 : Création d'une régie de recette :

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération 19/2023 du conseil municipal en date du 12 avril 2023 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 novembre 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Décide

Article Premier - Il est institué une régie de recettes multiservices auprès de la Commune de Châteaubourg ;

Article 2 - Cette régie est installée à la Mairie ;

Article 3 - Les régie encaisse les produits suivants :

1° : Location salle des fêtes ;

2° : Location chaises et tables ;

3° : Achat concession cimetière et colombarium ;

4° : Droits d'entrée et vente diverses (vide grenier, fêtes diverses, concert, buvette ...) ;

5° : Photocopies ;

Article 4 - Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraire ;

2° : Chèque ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu ;

Article 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de l'Ardèche.

Article 6 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 400 €.

Article 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8.

Article 10 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs
Compte-rendu du conseil municipal du 13 novembre 2023 Mairie de Châteaubourg

des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 - Le maire de Châteaubourg et le comptable public assignataire de Privas sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

8 : Création service commun « Espace Animalier » :

Madame la Maire rappelle que lors du dernier conseil communautaire du 31 octobre 2023, la communauté de communes Rhône-Crussol a décidé par délibération B2023-12, la mise en place d'un service commun « espace animalier » formalisé par une convention entre la commune et la CCRC a compté du 1^{er} février 2024.

La résidence administrative du service commun « espace animalier » est située au siège de la Communauté de Communes – 1278 rue Henri Dunant, 07500 Guilherand-Granges.

Les communes sollicitent directement VRA et son service espace animalier pour une intervention sur leur territoire.

La Communauté de Communes est positionnée en tant qu'interface administrative et financière entre VRA et les 13 communes membres de Rhône Crussol.

La commune sera redevable, annuellement :

- D'une part fixe,
- D'une part variable calculée en fonction des animaux capturés sur son territoire.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-4-2.

Considérant l'obligation faite à chaque collectivité de disposer des moyens nécessaires au ramassage et à l'accueil de tout animal en état de divagation.

Considérant la demande de Valence Romans Agglo aux intercommunalités pour adhérer au service pour le compte de leurs communes membres.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

Approuve la mise en place d'un service commun « espace animalier ».

Autorise Mme la Maire à signer ladite convention.

Valide le principe de facturation annuelle.

Autorise Mme la Maire à signer tout acte utile à l'exécution e la présente délibération.

9 : Demande de subvention au titre de la DSIL 2024

Madame la Maire rappelle le besoin de procéder à des travaux de démolition de la maison située 5 Grand Rue 07130 Châteaubourg, cadastrée AB 395 :

Le montant des travaux est estimé à 130 628 euros HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de solliciter au titre de la DSIL 2024 une subvention une subvention aux taux le plus élevé possible pour les opérations citées ci-dessus

- **Autorise** Madame la Maire à signer tous les documents relatifs à cette demande de subvention

10 : Demande de subvention au titre de la DETR 2024 :

Madame la Maire rappelle le besoin de procéder à des travaux de démolition de la maison située 5 Grand Rue 07130 Châteaubourg, cadastrée AB 395 :

Le montant des travaux est estimé à 130 628 euros HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de solliciter au titre de la DETR 2024 une subvention une subvention aux taux le plus élevé possible pour les opérations citées ci-dessus
- **Autorise** Madame la Maire à signer tous les documents relatifs à cette demande de subvention

11 : Demande de subvention au titre du DEPARTEMENT – ATOUT RURALITE 07 2024

Madame la Maire rappelle le besoin de procéder à des travaux de rénovation de la salle polyvalente en vue de mise en conformité ERP :

- Alarme incendie : 2812.04 euros HT
- Mise aux normes sanitaires : 2467.30 HT
- Menuiserie : Modification taille encadrement porte, porte coup feu, barre anti panique : 1506.74 euros HT
- création d'un sas : 4236.51 euros HT

Vu l'article L 2334-33 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que certains programmes communaux rentrent dans la catégorie d'investissements pouvant bénéficier de la dotation d'équipement des territoires ruraux,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de solliciter au titre du DEPARTEMENT– ATOUT RURALITE 07 2024 une subvention au taux de 20% soit un montant de **2 204.52** euros HT pour les opérations citées ci-dessus
- **Autorise** Madame la Maire à signer tous les documents relatifs à cette demande de subvention

12 : Demande de subvention au titre du Région – BONUS RURALITE 2024

Madame la Maire rappelle le besoin de procéder à des travaux de rénovation de la salle polyvalente en vue de mise en conformité ERP :

- Alarme incendie : 2812.04 euros HT
- Mise aux normes sanitaires : 2467.30 HT
- Menuiserie : Modification taille encadrement porte, porte coup feu, barre anti panique : 1506.74 euros HT

- création d'un sas : 4236.51 euros HT

Vu l'article L 2334-33 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que certains programmes communaux rentrent dans la catégorie d'investissements pouvant bénéficier de la dotation d'équipement des territoires ruraux,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de solliciter au titre du REGION- BONUS RURALITE 2024 une subvention au taux de 30% soit un montant de **3 306.78** euros HT pour les opérations citées ci-dessus
- **Autorise** Madame la Maire à signer tous les documents relatifs à cette demande de subvention

Demande de subvention au titre de la DSIL 2024 :

Madame la Maire rappelle le besoin de procéder à des travaux de rénovation de la salle polyvalente en vue de mise en conformité ERP :

- Alarme incendie : 2812.04 euros HT
- Mise aux normes sanitaires : 2467.30 HT
- Menuiserie : Modification taille encadrement porte, porte coup feu, barre anti panique : 1506.74 euros HT
- création d'un sas : 4236.51 euros HT

Vu l'article L 2334-33 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que certains programmes communaux rentrent dans la catégorie d'investissements pouvant bénéficier de la dotation d'équipement des territoires ruraux,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de solliciter au titre du DSIL 2024 une subvention au taux de 30% soit un montant de **3 306.78** euros HT pour les opérations citées ci-dessus
- **Autorise** Madame la Maire à signer tous les documents relatifs à cette demande de subvention

La séance est levée à 19h39.

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE CHATEAUBOURG" around the top and "13000" at the bottom, with a central emblem.